



Communiqué de presse du 28 novembre 2019 Pratiques des sociétés Jurion Protection et Tahiti Vigiles dans le secteur de la surveillance et du gardiennage

L'Autorité polynésienne de la concurrence a été saisie par la société Haumani Sécurité de pratiques mises en œuvre par les sociétés Jurion Protection et Tahiti Vigiles dans le cadre du marché public relatif aux prestations de gardiennage et de surveillance relevant des emprises du Ministère de la défense en Polynésie française, lancé par la Direction du Commissariat d'Outre-mer en Polynésie française (DICOM).

L'Autorité décide que les conditions de l'interdiction de ces pratiques au titre de l'article LP 200-1 du code de la concurrence, sanctionnant les ententes, ne sont pas réunies et qu'aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence n'a été établie.

L'Autorité a constaté que les conditions d'impartialité n'étaient pas réunies du fait d'une immixtion du collègue et de son président dans l'instruction de l'affaire

L'examen des conditions dans lesquelles s'est déroulée la procédure a révélé de graves irrégularités à différentes étapes de l'instruction de cette affaire. Plusieurs pièces du dossier laissent apparaître un lien de subordination de l'instance d'instruction et du rapporteur général de l'époque au collègue de l'Autorité et à son président, le rapporteur général demandant clairement des instructions sur « les suites à donner au dossier ». Il en est résulté un doute raisonnable sur l'impartialité viciant l'ensemble de la procédure.

Inapplicabilité de la loi à l'époque de la constitution du groupement

L'Autorité, après avoir à maintes reprises indiqué dans des interventions et des documents publics que le code de la concurrence est entré en vigueur en Polynésie française le 1^{er} février 2016, ne peut soutenir que les comportements d'entreprises antérieurs à cette date peuvent se voir appliquer rétroactivement les dispositions du code de la concurrence.

Concurrence dans l'appel d'offre de la DICOM

Sur le fond, les conditions d'attribution du marché public de la DICOM lancé en 2015 ne démontrent a priori aucune pratique susceptible d'avoir faussé le jeu concurrentiel. D'une part il n'est pas démontré que le groupement ait empêché une réelle concurrence entre les sept soumissionnaires à l'appel d'offres de la DICOM en 2015, d'autre part le groupement a emporté le marché avec une offre plus compétitive que celle de la société Haumani, précédent titulaire du marché. En toute hypothèse, au regard de la nullité de la procédure pour défaut d'impartialité et de l'inapplicabilité de la loi de la concurrence à l'époque de la constitution du groupement, l'Autorité n'a pas eu à examiner plus avant le fond de l'affaire.

Au regard de ce qui précède, l'Autorité polynésienne de la concurrence a décidé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la procédure, en application des dispositions de l'article LP 641-6 du code de la concurrence.

Christian Montet